



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 18 avril 2016**

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société COPAT SAS situées sur le territoire de la commune
de Vaison-La-Romaine (84) et autorisant le changement d'exploitant

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L. 516-1 et R. 512-31,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012215-0004 du 2 août 2012 autorisant l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Vaison-La-Romaine, au lieu-dit " Les Roussillons ",

- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ,
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 1er février 2016 de la société COPAT SAS,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2016,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 3 mars 2016,
- VU l'exploitant entendu lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 3 mars 2016,
- VU la réponse du demandeur précisant par courrier du 24 mars 2016 qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué

CONSIDÉRANT que la société TEYSSIER Père et Fils SAS a sous-traité l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Vaison-La-Romaine, lieu-dit " Les Roussillons " à la société COPAT SAS,

CONSIDÉRANT que les parcelles au droit de la carrière sont en cours de rachat par la société COPAT SAS à la société TEYSSIER Père et Fils SAS,

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant faite par la société COPAT SAS,

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société COPAT SAS sont satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant au profit de la société COPAT SAS est ainsi recevable,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2012215-0004 du 2 août 2012 doit être modifié pour prendre en compte ce changement d'exploitant,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 -Champs d'application

La société COPAT SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé lieu-dit " Les Ramières " - Pont de Sablet - BP4 à SABLET (84110), est tenue, pour sa carrière, implantée lieu-dit " Les Roussillons " à Vaison-La-Romaine (84110) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2_ Modification de l'article 1.1 de l'arrêté n° 2012215-0004 du 2 août 2012

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 2012215-0004 du 2 août 2012 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société COPAT SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit " Les Ramières " - Pont de Sablet - BP4 à SABLET (84110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vaison la Romaine, au lieu-dit " Les Roussillons ", les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitation porte sur les parcelles n° 577 pp, 578 pp, 579 pp, 580 à 586, 588, 598 et 599 pp de la section cadastrale D, correspondant à une emprise totale de 69 330 m², pour une superficie exploitable de 50 610 m².

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. »

Article 3 : Modification du point 2 de l'annexe de l'arrêté n° 2012215-0004 du 2 août 2012 relative aux garanties financières

Les dispositions du point 2 de l'annexe de l'arrêté n° 2012215-0004 du 2 août 2012 relative aux garanties financières sont remplacées par les suivantes :

« 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2012-2017) : 118 771 €,
Période 2 (2017-2022) : 107 739 €,
Période 3 (2022-2027) : 101 825 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en octobre 2015. »

Article 4 - Modification du point 7 de l'annexe de l'arrêté n° 2012215-0004 du 2 août 2012 relative aux garanties financières

Les dispositions du point 2 de l'annexe de l'arrêté n° 2012215-0004 du 2 août 2012 relative aux garanties financières sont remplacées par les suivantes :

« 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \square (\text{Index}_n / (\text{Index}_R) \square [(1+\text{TVA}_n) / (1+\text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (101,7 avec le facteur de conversion sur la base 100 de 6,5345).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. »

Article 5 - Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les conditions fixées aux articles L 211-6, L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Vaison la Romaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage en mairie pendant un mois, consultable par les tiers ; affichage en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire ; parution dans deux journaux aux frais de l'exploitant ; insertion sur le site internet de l'État en Vaucluse.
Le texte de cet article est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ANNEXE 0

Délais et Voies de recours :

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Mesures de publicité :

Article R512-39 du Code de l'Environnement - (modifié par le [décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 7](#))

I.-En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à [l'article R. 512-22](#) ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de [l'article R. 512-24](#), il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

